

**Monsieur P. CRAHAY**  
**Directeur**  
**Direction des Monuments et Sites**  
CCN - Rue du Progrès, 80 / bte 1  
**B - 1035 BRUXELLES**

V/réf. : MH/2043-0745  
N/réf. : AVL/KD/BXL-2.1297/s.400FE  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet : BRUXELLES. Rue Le Corrège, 35.**  
**Classement comme monument de la totalité l'immeuble.** (*Dossier traité par Mme M. Herla*)

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 29 septembre 2006, sous référence, réceptionné le 9 octobre 2006, notre Commission, en sa séance du 18 octobre 2006, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles n'a pas émis de remarque.

Dans son courrier du 15 mai 2006, le propriétaire qui ne conteste pas l'intérêt patrimonial et donc la protection de l'immeuble, demande cependant de ne pas inclure dans le classement la partie arrière située au deuxième étage de l'immeuble car elle a subi des transformations. Celles-ci se résument à la suppression, au 2e étage, d'une partie de l'ancien escalier de service qui double la cage d'escalier principale. Cet escalier de service a été supprimé pour laisser place à une salle de bain. Il est toutefois conservé aux niveaux inférieurs.

La CRMS estime que ces espaces, même s'ils ont subi des remaniements, font partie intégrante de l'immeuble. Elle demande donc de les intégrer dans l'arrêté de classement pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la cohérence des lieux.

En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement comme monument de la totalité du bien en question. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique et esthétique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 9 février 2006 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

C.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.